

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 633)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par

Mme Batho, Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 3

I. – Rétablir le *b* de l’alinéa 25 dans la rédaction suivante :

« *b*) Après le chapitre III, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« *Chapitre III bis*

« *Autres modes de prospection commerciale*

« *Art. L. 223-8. – Toute prospection commerciale de consommateurs par des professionnels, par message provenant d’un service de communications interpersonnelles, par courrier électronique ou sur un service de réseaux sociaux en ligne ayant pour objet la vente d’équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d’économies d’énergie ou de la production d’énergies renouvelables ou leur adaptation au vieillissement ou au handicap est interdite, à l’exception des sollicitations intervenant dans le cadre de l’exécution d’un contrat en cours au sens du deuxième alinéa de l’article L. 223-1. » ; »*

« *Art. L. 223-9. – Toute prospection commerciale au domicile de consommateurs effectuée par des professionnels de manière directe ou par l’intermédiaire d’un tiers, ayant pour objet la vente d’équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d’économies d’énergie ou de la production d’énergies renouvelables ou leur adaptation au vieillissement ou au handicap est interdite. »*

II. – En conséquence, à l’alinéa 40, substituer aux mots :

« à l'article L. 223-8 »

les mots :

« aux articles L. 223-8 et L. 223-9 ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 45, substituer aux mots :

« de l'article L. 223-8 »

les mots :

« des articles L. 223-8 et L. 223-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétabli les dispositions de la proposition de loi initiale concernant le démarchage par mail et sur les réseaux sociaux.

De plus, il les étend à l'interdiction du démarchage à domicile.

Une habitante d'Aigondigné dans les Deux-Sèvres a perdu sa maison, vendue aux enchères en 2022, à la suite de démarchages à domicile répétés. Des commerciaux se sont rendus chez elle, lui faisant croire que des travaux devaient être réalisés sur sa maison, au risque que celle-ci s'écroule et se dégrade. Elle a donc signé cinq contrats pour des travaux qu'elle a cru indispensables de réaliser, de la charpente au nettoyage du toit en passant par la restructuration de la façade, pour un montant total cumulé de plus de 63 000 euros.

En 2021, un habitant de Saint-Maixent-l'École avait signé l'achat d'une pompe à chaleur lors d'un démarchage à domicile...

Hélas, ces exemples ne sont pas isolés et témoignent de l'urgente nécessité de lutter contre la fraude et protéger les consommateurs qui se retrouvent souvent démunis.

Le présent amendement prévoit donc d'interdire la prospection commerciale à domicile effectuée en matière de rénovation énergétique et d'adaptation au handicap et à la vieillesse. Il applique le même régime de sanction que celui prévu pour la prospection commerciale par message provenant d'un service de communications interpersonnelles, par courrier électronique ou sur un service de réseaux sociaux en ligne. Il prévoit par ailleurs la nullité du contrat conclu dans ces situations.

Cet amendement s'inspire d'une proposition de l'association UFC – Que Choisir.